



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11155126

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

04 OCT. 2011

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0447.542.162

Dénomination

(en entier) : **S.P.R.L. Poseidon, Centre d'Hydrobiophilie et M.C. Soft**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Trieu des Dames, 38

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu par Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvélais, Commune de Sambreville, le vingt-neuf septembre deux mil onze, en cours d'enregistrement, étant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. Poseidon, Centre d'hydrobiophilie et M.C. Soft », ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Trieu des Dames, 38, il résulte ce qui suit :

"ONT COMPARU :

1. Monsieur LEGRAND Philippe Olivier Fernand Ghislain, né à Namur le dix-sept juin mil neuf cent soixante-quatre (numéro national : 64.06.17-103.94), divorcé, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Trieu des Dames, 38.

2. Monsieur LEGRAND Robert Ernest Alfred Ghislain, né à Jemeppe-sur-Sambre le onze mai mil neuf cent trente-six (numéro national : 36.05.11-093.77), veuf non remarié, domicilié à 5060 Sambreville (Tamines), rue Sous la Ville, 8/3.

3. Madame SEVRIN Pascale Aline Christine Ghislaine, née à Auvélais le vingt-trois août mil neuf cent soixante-six (numéro national : 66.08.23-036.37), divorcée, domiciliée à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Trieu des Dames, 38.

Lesquels nous ont déclaré se trouver spontanément réunis en assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée " S.P.R.L. Poseidon, Centre d'hydrobiophilie et M.C. Soft", ayant son siège social à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Trieu des Dames, 38;

société dont ils déclarent que :

a) elle a constituée suivant acte reçu par le notaire René Foubert, alors à Tamines, le vingt-sept mai mil neuf cent nonante-deux, publié à l'annexe du Moniteur belge du vingt juin mil neuf cent nonante-deux, sous le numéro 920620-88;

b) elle est immatriculée au Registre des personnes morales de Namur et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.542.162;

c) ses statuts n'ont subi aucune modification à ce jour et que, notamment, ils n'ont pas été adaptés au Code des Sociétés dans le délai légal;

d) son capital n'a pas encore été converti en euros et est actuellement toujours de sept cent cinquante mille francs belges;

e) son capital est représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune;

f) les sept cent cinquante parts sociales sont actuellement détenues, ainsi qu'il résulte du registre des associés, par :

- Monsieur Philippe LEGRAND à concurrence de sept cent quinze (715) parts sociales;

- Monsieur Robert LEGRAND à concurrence de quinze (15) parts sociales;

- Madame Pascale SEVRIN à concurrence de vingt (20) parts sociales;

en sorte qu'ensemble, les comparants possèdent la totalité des parts sociales représentatives du capital social et de l'avoir social;

g) la société compte, depuis sa constitution, deux gérants :

- Monsieur Philippe LEGRAND, comparant;

- Monsieur Camille MASSART, ci-après plus amplement identifié et ci-après intervenant.

EXPOSE

Ensuite de quoi, Monsieur Philippe LEGRAND, en sa qualité de gérant de la société, expose à l'assemblée et requiert le notaire soussigné d'acter que:

1. La présente assemblée a pour ordre du jour:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. En exécution de l'article 332 du code des sociétés et après avoir donné connaissance à l'assemblée de l'article 333 du même code, la décision à prendre sur la poursuite des activités ou la dissolution de la société, l'actif net de la société étant inférieur au quart de son capital social.

A ce sujet, Monsieur Philippe LEGRAND, en accord avec Monsieur Camille MASSART, ci-après intervenant, suggère, dans un rapport spécial qui demeurera ci-annexé la poursuite de l'activité de la société en modifiant son objet social et notamment en intégrant ses activités de kinésithérapeute dans la société de manière à résorber la perte existante.

Dans la mesure où l'assemblée décide de ne pas dissoudre la société et de la maintenir en activité, l'ordre du jour comprendrait alors également les points suivants :

2. La modification de l'objet social de la société.

A cette fin, les gérants ont établi le rapport prescrit par l'article 287 du code des sociétés, dans lequel ils exposent et justifient, de manière détaillée, les modifications à l'objet social proposées; à ce rapport est joint un état de la situation active et passive de la société à la date du 30 juin 2011, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

3. La modification de la dénomination sociale en vue de la faire correspondre à l'objet social modifié.

4. La conversion du capital en euros et ensuite, l'augmentation légère du capital afin d'obtenir un montant exprimé par un chiffre rond. Cette augmentation de capital serait à réaliser par souscription et libération en numéraire.

5. La démission de Monsieur Camille MASSART de ses fonctions de gérant.

6. Diverses adaptations des statuts pour des raisons d'opportunité, dont la suppression de la valeur nominale des parts et l'adaptation des pouvoirs du gérant.

7. L'adaptation des statuts aux modifications législatives survenues depuis la constitution de la société et spécialement l'adaptation au Code des sociétés.

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément au prescrit légal.

III.- Compte tenu de la présence de tous les associés, l'assemblée générale peut délibérer sur l'ordre du jour, étant rappelé que, eu égard aux objets portés à l'ordre du jour, certaines modifications ne seront admises que si elles réunissent les trois quarts, voire les quatre cinquièmes des voix.

L'assemblée est informée que la dissolution de la société aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émise à la présente assemblée.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur Philippe LEGRAND est reconnu exact par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Chacun des comparants déclare en outre avoir été régulièrement convoqué et avoir pris connaissance en temps utile de l'ordre du jour ainsi que tant du rapport des gérants sur le maintien de la société ou sa dissolution (tel que prescrit par l'article 332 du code des sociétés) que du rapport des gérants relatif à la proposition de modification de l'objet social (et de l'état de la situation active et passive de la société qui y est joint).

INTERVENTION

Intervient aux présentes :

Monsieur MASSART Camille Jules Ghislain, né à Namur le vingt et un mai mil neuf cent soixante-quatre (numéro national : 64.05.21-029.41) domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de la Charmille, 6 bte b005,

en qualité de gérant de la société,

qui déclare avoir pris connaissance de l'ordre du jour en temps utile et avoir été régulièrement convoqué à la présente assemblée; il déclare également avoir pris connaissance, dans un délai qu'il estime suffisant de l'ensemble des documents ci-avant évoqués.

Monsieur MASSART interviendra ci-après comme sera précisé pour confirmer qu'il a présenté sa démission en qualité de gérant.

DELIBERATION

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend successivement les résolutions suivantes:

Première résolution

MAINTIEN OU DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'assemblée, après avoir à nouveau pris connaissance des articles 332 et 333 du code des sociétés, des rapports des gérants ci-annexé et de l'état de la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mil onze et après avoir entendu les gérants en leurs explications, décide, à l'unanimité de maintenir la société en activité et de ne pas la dissoudre.

Deuxième résolution

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée, après à nouveau avoir pris connaissance du rapport spécial des gérants évoqué ci-dessus et de l'état de la situation active et passive de la société, décide, à l'unanimité, de modifier l'objet social comme suit :

- la mention, entre parenthèses, libellée "cours de natation et location des installations" est supprimée;
- le deuxième objet social, relatif à l'informatique, est supprimé, la société ayant cessé toute activité en ce domaine;
- l'activité de kinésithérapie est ajoutée.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité se rapportant à :

1° la mise en valeur et l'exploitation d'une piscine;

2° la kinésithérapie."

Le deuxième alinéa de l'article 3 est maintenu.

Troisième résolution

MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée, à l'unanimité, décide de modifier la dénomination de la société qui, désormais, sera : "Poséidon et Centre de Kiné Philippe Legrand".

L'article 1 des statuts est adapté en conséquence.

Quatrième résolution

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée, à l'unanimité, décide de convertir en euros le capital social, actuellement toujours exprimé en francs belges.

Le capital est dès lors de (750.0000/40,3399 =) dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01€). Ce capital, de même que l'avoir social, continue à être représenté par les sept cent cinquante parts sociales existantes.

Cinquième résolution

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée, à l'unanimité, décide d'augmenter le capital d'un montant de sept euros nonante-neuf cents (7,99€), par souscription en numéraire et libération totale de celle-ci.

De commun accord entre tous les associés, Monsieur Philippe LEGRAND souscrit seul et intégralement cette augmentation de capital qui, compte tenu de son très faible montant, se réalise sans création de parts sociales nouvelles.

En conséquence, le capital est porté à la somme de dix-huit mille six cent euros (18.600,00€) et ce capital continuera à être représenté par les sept cent cinquante parts sociales existantes.

L'assemblée constate que Monsieur Philippe LEGRAND a libéré entièrement cette augmentation de capital par un versement en espèces de sept euros nonante-neuf cents (7,99€), effectué sur le compte spécial numéro 068-2114380-01 ouvert au nom de la société auprès de la Banque Dexia, pour la présente augmentation de capital.

Cette libération est confirmée par une attestation, délivrée par la dite Banque en application de l'article 331 du code des sociétés, qui a été remise au notaire soussigné.

Sixième résolution

DEMISSION DE MONSIEUR CAMILLE MASSART EN QUALITE DE GERANT

L'assemblée, à l'unanimité, constate que :

- Monsieur Camille MASSART, intervenant aux présentes, est toujours gérant de la société, ayant été désigné à cette fonction, sans limitation de durée, à l'issue de l'assemblée générale de la société qui a suivi sa constitution;

- Monsieur MASSART avait été chargé de la gestion de la société en ce qui concerne l'activité "informatique" qui figurait dans son objet social;

- la société n'a plus d'activité dans le domaine informatique depuis de nombreuses années et, en réalité, Monsieur MASSART n'est plus actif dans la société depuis la cessation de cette activité;

- Monsieur MASSART a dès lors présenté sa démission en qualité de gérant, ce qu'il confirme à l'instant, souhaitant être déchargé de ses fonctions et recevoir décharge de sa gestion passée.

Après en avoir délibéré, l'assemblée accepte la démission de Monsieur MASSART et lui donne décharge de sa gestion.

Septième résolution

POUVOIRS DE MONSIEUR PHILIPPE LEGRAND EN QUALITE DE GERANT

L'assemblée constate que, par suite de la démission de Monsieur MASSART, la société ne compte plus qu'un seul gérant en la personne de Monsieur Philippe LEGRAND.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de ne pas procéder à la nomination d'un autre gérant, de confirmer, pour autant que de besoin, Monsieur Philippe LEGRAND dans ses fonctions de gérant et de supprimer les limitations de ses pouvoirs qui avaient été fixées lors de l'assemblée générale de la société qui avait suivi sa constitution.

En conséquence, Monsieur Philippe LEGRAND aura les pouvoirs les plus étendus pour engager la société.

Huitième résolution

DIVERSES ADAPTATIONS DES STATUTS

ADAPTATION A LA LEGISLATION ET AU CODE DES SOCIETES

En fonction des résolutions qui précèdent, comme aussi pour des raisons d'opportunité et en vue d'adapter les statuts aux modifications législatives survenues depuis sa constitution et spécialement au code des sociétés, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

1) L'article 1 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:

"Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront obligatoirement contenir la dénomination de la société immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "SPRL", l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social."

2) La valeur nominale des parts est supprimée. Chacune d'entre elles représentera purement et simplement un/sept cent cinquantième du capital social et de l'avoir social (1/750e).

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de ce capital."

3) Les articles 13, 14, 15 et 16 des statuts, relatif à la gérance sont supprimés et remplacés par un article unique, qui portera le numéro 10, dont le texte est le suivant :

"La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour un temps déterminé par la décision de nomination ou sans durée déterminée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les fonctions de gérant sont gratuites. Seules les prestations réelles en qualité d'associé actif sont rémunérées.

Le gérant unique ou chaque gérant, en cas de nomination de plusieurs gérants, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant ou chaque gérant, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Dans tous les actes que les gérants accomplissent pour compte de la société, leur signature sera précédée ou suivie de l'indication de leur qualité de gérant.

Toute modification dans la composition ou les pouvoirs de la gérance est publiée conformément au code des sociétés."

4) à l'article 4 des statuts, les mots "à compter du présent acte" sont supprimés.

5) les articles 6 et 7, relatifs à la souscription et à la libération du capital lors de sa constitution, n'ont pas de raison de figurer dans les statuts proprement dits et n'ont pas ailleurs plus d'utilité; ils sont dès lors purement et simplement supprimés.

6) l'article 8 est renuméroté 6

7) pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant sous 2), l'article 8bis des statuts est purement et simplement supprimé.

8) à l'article 9, les mots "des associés" sont supprimés et remplacés par les mots "des parts";
par ailleurs cet article est renuméroté 7;

9) le texte des articles 10 et 11 est supprimé et remplacé par le texte suivant formant un seul article, qui sera numéroté 8 :

"Les dispositions concernant les parts sociales, notamment leur nature, les droits y rattachés, leur indivisibilité, et leur cession et leur transmission sont réglées conformément au code des sociétés dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement par les présents statuts.

Cessions soumises à agrément

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

Cet agrément est également pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, à des descendants ou ascendants en ligne directe.

Procédure d'agrément

Lorsque l'agrément est requis, l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et les légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les trois mois du refus."

10) l'article 12 est renuméroté 9;

11) Il est inséré à la suite de l'article unique relatif à la gérance, un article supplémentaire qui portera le numéro 11 et qui est libellé comme suit :

"La responsabilité des gérants s'apprécie suivant les règles tracées par le code des sociétés.

Lorsqu'un gérant ou un membre du collège de gestion a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise à la gérance, il est tenu de se conformer aux dispositions des articles 259 et suivants du code des sociétés."

12) Le texte de l'article 17 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, en regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé selon les prescriptions légales en la matière.

Ce contrôle est confié à un ou plusieurs commissaires réviseurs, dans les limites où la loi l'impose. Sinon il est laissé à la discrétion des associés qui exerceront à cet égard tous droits qui leur sont reconnus par le code des sociétés.

En l'absence de nomination de commissaire, chaque associé exercera individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle reconnus par la loi aux commissaires et pourra se faire représenter par un expert comptable aux conditions déterminées par le code des sociétés."

Par ailleurs, cet article est renuméroté 12.

13) l'article 18 est renuméroté 13.

14) les articles 19 et 20 sont supprimés et remplacés par le texte suivant formant le nouvel article numéroté 14 :

"L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle délibère selon les règles tracées par le code des sociétés.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, à la majorité des voix, sauf dans les cas où le code des sociétés ou les statuts en disposent autrement.

Chaque part sociale donne droit à une voix s'il n'en a pas été disposé autrement lors de sa création.

Toutefois, l'exercice du droit de vote est suspendu à l'égard des parts non entièrement libérées sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles n'auraient pas été effectués.

Tout associé a le droit de se faire représenter par mandataire, associé ou non, comme aussi de voter par écrit.

L'assemblée est convoquée par la gérance, conformément aux dispositions du code des sociétés.

Celle-ci est tenue de convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande de tout commissaire ou de tout associé possédant le cinquième des parts. A défaut de gérant ou en cas de défaillance de sa part, tout associé qui justifie d'un intérêt légitime, soit à titre personnel soit pour la société, et tout commissaire sont fondés à convoquer directement l'assemblée générale.

L'assemblée se tient au lieu indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le gérant s'il est associé, en cas de pluralité de gérants associés, par celui qui s'avèrera être le plus fort porteur de parts. En l'absence de gérant, l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts préside. L'assemblée choisit les membres appelés à former son bureau.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les associés ou représentants d'eux qui en font la demande.

Ils sont soit consignés dans un registre spécial soit reliés dans un registre unique dont les pages constituées par les procès-verbaux sont numérotées en ordre successif et sans interruption.

Le registre des assemblées est tenu au siège social.

Les extraits ou expéditions à produire en justice ou aux tiers sont signés par un gérant.

Il est, pour le surplus, renvoyé aux dispositions du code des sociétés."

15) l'article 21 est renuméroté 15.

16) Le libellé du titre VII est remplacé par le libellé suivant :

"COMPTES ANNUELS - PUBLICATION"

17) le texte de l'article 22 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Les comptes annuels et les autres documents prescrits sont établis conformément au code des sociétés. La gérance établit de même annuellement un rapport de gestion.

Ces documents sont communiqués un mois au moins avant l'assemblée aux commissaires s'il en existe.

Dans les trente jours de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée, la gérance, conformément aux articles 98 et suivants du code des sociétés, assure le dépôt de ceux-ci ainsi que des autres documents dont ce code prescrit le dépôt."

Par ailleurs, cet article 22 est renuméroté 16.

18) Le texte de l'actuel article 23 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution si, pour quelque cause, le fonds de réserve légale a été entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect du code des sociétés."

Par ailleurs, cet article 23 est renuméroté 17.

19) Le texte de l'article 24 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû l'être aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial annoncé dans l'ordre du jour et adressé aux associés en même temps que la convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros (6.200 €), tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation."

Par ailleurs, cet article 24 est renuméroté 18.

20) Le texte de l'article 25 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Conformément au Code des Sociétés, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale. Le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. Il n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année de la liquidation, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément au Code des Sociétés.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

Le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions par parts égales, après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent."

Par ailleurs, cet article 25 est renuméroté 19.

21) Il est inséré un nouvel article, qui sera numéroté 20, et qui est libellé comme suit :

"La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toutefois, si cet associé unique est une personne morale, à défaut pour lui, soit d'avoir procédé à la dissolution de la société dans le délai d'un an depuis qu'il s'est trouvé seul associé, soit de s'être adjoind un nouvel associé dans ce même délai, il sera réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts en ses mains jusqu'à soit l'entrée d'un nouvel associé, soit la publication de la dissolution de la société.

Et si l'associé devenu associé unique de la société autrement que par transmission de parts pour cause de mort se trouve être une personne physique ayant déjà qualité d'associé unique d'une autre société, il répondra solidairement des obligations de la société jusqu'à soit l'entrée d'un autre associé soit la dissolution de la société."

22) Le texte, constitué de deux alinéas, se trouvant sous le titre IX, formera un article qui sera numéroté 21.

23) Le texte de l'actuel article 26, devenu sans objet, est supprimé.

24) Il est inséré un titre X, intitulé "Droit commun" et sous lequel est inséré un article, numéroté 22, et libellé comme suit :

"Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, comme toutes dispositions des présents statuts qui, contrairement à la volonté des associés, se trouveraient en contrariété avec les dispositions impératives de la loi seront réglées par le code des sociétés."

25) Par ailleurs, dans un souci d'uniformisation et de logique, les articles 7 à 22 qui ne contenaient pas de titre indiquant leur contenu, seront intitulés respectivement :

- l'article 7 : Parts sociales
- l'article 8 : Cessions et transmissions
- l'article 9 : Démembrement de la propriété
- l'article 10 : Nomination et pouvoirs
- l'article 11 : Responsabilité
- l'article 12 : Surveillance
- l'article 13 : Assemblée ordinaire
- l'article 14 : Fonctionnement
- l'article 15 : Exercice social
- l'article 16 : Comptes annuels - Publication
- l'article 17 : Affectation du résultat
- l'article 18 : Dissolution
- l'article 19 : Liquidation
- l'article 20 : Réunion de toutes les parts
- l'article 21 : Election de domicile
- l'article 22 : Droit commun

26) Enfin, pour des raisons similaires, le titre premier est complété de la mention "FORME".

Neuvième résolution

MISE A JOUR DES STATUTS

L'assemblée décide ensuite spontanément et à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au gérant, suite aux résolutions qui précèdent, pour procéder à la mise à jour des statuts dont le dépôt est requis par la loi.

PROJET D'ACTE

•Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les comparants et l'intervenant déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le vingt-trois septembre deux mil onze, délai qu'ils estiment suffisant.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès verbal, date et lieu que dessus.

Lecture entière et commentée faite, les comparants et l'intervenant ont signé avec le notaire."

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME.

Délivré en même temps au Greffe:

- expédition de l'acte modificatif,
- mise à jour des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2011 - Annexes du Moniteur belge